Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0074-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 18 Juin 2018.

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 18 juin, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 21
P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 6
A. QAROUACH représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANE représenté par Y. BOUKANTAR – C. MABANZA représentée par S. LAATIRISS – T. DIAWARA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG.

Absent Excusé : 1
P. TROADEC.

Absents : 7
C. RENKLICAY – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS – K. OUKBI - A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2018 – 0074 : « Modalités de fixation des indemnités de fonction des Élus suite à l'évolution de l'indice terminal de la Fonction Publique ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123620 0 l.2123624 et R 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° DEL-2014-0041 et n° DEL-0043 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du Maire et de 10 Adjoints,

Considérant que la Commune compte 28 618 habitants,

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0074-DE

Considérant que pour une commune de 28 618 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (*et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction)* est fixé à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de 28 618 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant, en outre, que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la Commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Considérant, l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant, qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Délibère, et,

Décide

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 1er Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 4ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 5ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 7ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 8ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 9ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 10ème Adjoint : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- Conseillers Municipaux délégués : 9,36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0074-DE

ARTICLE 2 – Majorations :

Compte tenu que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjoints sont majorées de 15 % (*barème de l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

***Vote* : Voix pour : 25**
Voix contre : 2 (S. GIBERT – S. GAUBIER)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 28 JUIN 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 28 JUIN 2018